

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Copie 5*

DIRECTION DE  
~~ADMINISTRATION GÉNÉRALE~~  
~~DE LA RÉGLEMENTATION~~

~~XXXXXXXXXXXX~~

4<sup>ème</sup> BUREAU

A R R E T E

(Urbanisme et Cadre de Vie)

portant protection d'un biotope sur le territoire  
de la commune de Saint-SAVINIEN

MaG/NL

LE PREFET

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du département de la CHARENTE-MARITIME

n° 84 - 661 - DIR-I/B4

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative  
à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour  
l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définis-  
sant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire  
national,

VU le rapport scientifique établissant la présence de  
l'espèce protégée EVAX CARPETANA Lange sur les CHAUMES de Sechebec ;

VU l'avis de la Chambre départementale de l'Agriculture  
de la Charente-Maritime ;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites de  
la Charente-Maritime siégeant en formation de Protection de la Nature ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Charente-  
Maritime ;

A r r ê t e :

Article 1er - Les mesures déterminées aux articles deux à quatre du prése  
arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotop  
constitué par les Chaumes de Sechebec, situé sur le territoire de la com-  
mune de Saint-SAVINIEN, matérialisé sur le plan joint, et comportant les  
parcelles 22 à 27 de la section 001 A pour une contenance totale de 33  
hectares 77 centiares.

La partie sud des parcelles 22 et 23 n'est pas concernée par les dispositions de cet arrêté sur une profondeur de 5 Mètres à partir du C.D. 124 reliant TONNAY-CHARENTE à JARNAC, afin de permettre la réalisation de travaux publics.

Article 2 - En vue de prévenir la disparition de la station botanique d'EVAX CARPETANA Lange cantonnée sur le biotope défini à l'article 1, il est interdit :

- de modifier le biotope (notamment en retournant le sol, par piétinement ou par extraction de matériaux ...),
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de le parcourir avec des engins motorisés et de stationner ceux-ci en dehors des chemins existants,
- de détruire ou de détériorer le couvert végétal et les espèces qui le composent.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à l'organisme gestionnaire dans le cadre des travaux d'entretien du biotope nécessaires à la pérennité de l'espèce protégée.

Article 4 - Il sera désigné, après consultation de la Commission départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer, un organisme ou une association compétents en matière de flore, chargés de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Saint-JEAN-d'ANGELY,  
Le Maire de la commune de Saint-SAVINIEN,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture,  
Le Directeur départemental de l'Equipement,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le - 2 OCT. 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général  
Signé: Jean DARBON



Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Danièle GABORIT